

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/23

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2019/21 INSTITUANT LA QUATRIEME SOUS-REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA PECHE

Le Maire,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 portant sur le régime des responsabilités des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté du municipal N° 10/2012 du 7 mars 2012 instaurant une régie de recette relative à l'activité de la pêche,

Vu l'arrêté N°2019/21 du 23 avril 2019 instituant une sous-régie de recette auprès de l'établissement PACIFIC PECHE sis Z.I. square de l'Europe à Forbach

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 mars 2019,

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse n'est pas assez élevé au regard de l'activité constatée et qu'il convient de la modifier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté N° 2019/21 instituant une sous-régie de recette auprès de l'établissement PACIFIC PECHE sis Z.I. square de l'Europe à Forbach

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté N° 2019/21 est ainsi modifié : « Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € TTC »

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20230626-2023-A23-AR Date de télétransmission : 26/06/2023 Date de réception préfecture : 26/06/2023

- Article 3 :** L'article 6 de l'arrêté N° 2019/21 est ainsi modifié « le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par semestre »
- Article 4 :** L'établissement PACIFIC PECHE, le régisseur titulaire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 2019/21 demeurent inchangées.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 26 juin 2023



Le Maire
Pierre LANG

Affiché en Mairie le 26 juin 2023.
pour une durée minimum de deux mois